

## N'oubliez pas

- L'aide que vous recevez de votre Caf correspond à votre situation. Vous devez penser à lui signaler tout changement (nouvel enfant, reprise/perte d'emploi, séparation...). Rendez-vous sur [caf.fr](http://caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > rubrique « Mon profil ».
- Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d'un mode d'accueil de votre enfant et dans l'obtention de prêts et d'aides personnalisés.

## Plus d'informations

- Sur vos prestations : 
- Sur les modes d'accueil de votre enfant : [mon-enfant.fr](http://mon-enfant.fr).  
Ce site permet de rechercher un mode d'accueil pour votre enfant (crèche, assistant maternel, accueil de loisirs) et de simuler le coût de l'accueil. Les parents trouveront également les actions et services utiles près de chez eux ainsi qu'une sélection d'articles pour les aider dans leur rôle, quelle que soit leur situation.

## Connaissez-vous la Caf ?

Si vous êtes allocataire, rendez-vous sur votre espace sécurisé Mon Compte pour tout savoir sur les conditions, les démarches et les montants de votre prestation ou pour suivre l'évolution de votre dossier.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)  
Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.

Cnaf 07/2016 - Photos : photothèque Cnaf - Document non contractuel - imprimé par Aubin imprimeur

## Parents ou enfants

Montants  
en vigueur  
au 1<sup>er</sup> avril 2016

# Je fais face à la maladie ou au handicap



### « J'ai plus de 20 ans et je suis handicapé(e) »

L'allocation aux adultes handicapés 3

### « J'ai un enfant handicapé de moins de 20 ans »

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 7

### « J'ai un enfant gravement malade et je cesse ponctuellement de travailler pour m'en occuper »

L'allocation journalière de présence parentale 10

## L'allocation aux adultes handicapés (Aah)

Si vous êtes handicapé(e), l'Aah peut compléter vos ressources pour vous garantir un revenu minimal. Son montant dépend de vos ressources, de votre situation familiale et professionnelle.

### Les conditions à remplir

- Vous avez au moins 20 ans.
- Votre taux d'incapacité est :
  - au moins égal à 80 % ;
  - ou compris entre 50 % et 79 % : dans ce cas vous ne devez pas avoir atteint l'âge légal de la retraite et votre handicap doit entraîner une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) qui détermine votre taux d'incapacité par période de 1 à 5 ans (exceptionnellement 10 ans).
- Vous ne percevez pas de pension égale ou supérieure à 808,46 euros par mois (pension de retraite, d'invalidité, rente d'accident du travail).
- Si vous ne travaillez pas, vos revenus pour l'année 2014 ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : 9 701,52 euros si vous vivez seul(e) ou 19 403,04 euros si vous vivez en couple. Si vous avez des enfants à charge, ces montants augmentent de 4 850,76 euros par enfant.

### Les démarches à effectuer

Faites votre demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) de votre département.

### Les montants

- Le montant maximum est de 808,46 euros (montant en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017).
- Si vous ne travaillez pas et que vous n'avez pas déclaré de revenus en 2014, vous percevez le montant maximum.

- Si vous avez déclaré des revenus d'activité en 2014, le montant est calculé en fonction d'une partie de vos revenus.
- Si vous travaillez en milieu ordinaire, ou comme employeur ou travailleur indépendant, reportez-vous p. 6.
- Si vous touchez seulement une pension (invalidité, retraite, rente d'accident du travail), vous recevez la différence entre le montant de votre pension et les 808,46 euros de l'Aah.
- Si vous touchez d'autres revenus en plus de votre pension, si vous travaillez en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou hébergé dans une maison d'accueil spécialisé (Mas), un calcul particulier est effectué. Dans ce cas, renseignez-vous auprès de votre Caf.
- En plus de l'Aah, vous recevrez peut-être le **complément de ressources** ou la **majoration pour la vie autonome** :

#### Le complément de ressources

- Votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %
- Vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité, ou d'une rente accident du travail
- Vous habitez un logement indépendant
- Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite
- Vous avez une capacité de travail inférieure à 5 % déterminée par la Cdaph
- Vous n'avez pas perçu de revenus professionnels depuis au moins 1 an et vous n'exercez pas d'activité professionnelle

Montant : 179,31 euros par mois

Ce complément vous est attribué après avis de la Cdaph

#### La majoration pour la vie autonome

- Votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %
- Vous bénéficiez de l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension vieillesse, invalidité, ou d'une rente accident du travail
- Vous habitez un logement indépendant
- Vous n'exercez pas d'activité professionnelle
- Vous percevez une aide au logement

Montant : 104,77 euros par mois

Cette majoration vous est attribuée automatiquement

- Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des deux compléments, vous recevrez uniquement le complément de ressources (si vous en avez fait la demande auprès de la MdpH).
- Si vous êtes hospitalisé, incarcéré ou en établissement médico social plus de 60 jours, le versement du complément ou de la majoration pour la vie autonome est suspendu.
- Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ou du fonds de solidarité invalidité, vous pouvez recevoir également un de ces deux avantages.



## à savoir

Les bénéficiaires de l'Aah qui travaillent (salariés, travailleurs en Esat, travailleurs indépendants) peuvent aussi bénéficier de la Prime d'activité sous certaines conditions (renseignements sur [caf.fr](http://caf.fr) > rubrique « S'informer sur les aides » > Solidarité et insertion).

### La durée de versement

La Cdaph détermine la durée de vos droits (pouvant aller d'1 à 10 ans) renouvelable.

L'Aah peut vous être versée :

- Jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite si votre taux d'incapacité est inférieur à 80 % et si vous remplissez toutes les conditions.
- Au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, en complément éventuel de votre pension, si votre taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

**PRATIQUE :** le versement de l'Aah vous permet d'être affilié automatiquement à l'assurance maladie et maternité. Vous pourrez également bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation et de la réduction sociale téléphonique.

## Cumul avec une activité professionnelle

Si vous exercez une activité salariée en milieu ordinaire ou en tant qu'employeur ou travailleur indépendant, l'Aah sera calculée chaque trimestre en fonction des ressources imposables perçues durant les trois derniers mois.

Vous devez donc déclarer vos ressources chaque trimestre sur le site [caf.fr](http://caf.fr) (espace Mon Compte) ou remplir la « déclaration trimestrielle de ressources » adressée par votre Caf (à renvoyer complétée et signée).

Le montant de votre allocation sera égal à la différence entre 808,46 euros et la moyenne mensuelle de vos ressources au cours du trimestre précédent.

### • Cumul intégral et cumul partiel

Si vous exercez une nouvelle activité salariée en milieu ordinaire ou en tant qu'employeur ou travailleur indépendant, vous pourrez cumuler la totalité de votre Aah avec vos nouveaux revenus pendant 6 mois maximum.

Si les conditions ne sont pas réunies pour bénéficier de ce cumul intégral ou si vous exercez une activité depuis plus de 6 mois, vous pourrez cumuler partiellement votre allocation avec vos revenus. Seule une partie de ces revenus sera prise en compte pour calculer votre allocation.

### • Abattement proportionnel à la réduction d'activité

Si vous réduisez votre temps de travail d'au moins 10 % durant 2 mois consécutifs, un abattement équivalent à ce taux de réduction sera appliqué sur vos revenus d'activité professionnelle.

## L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh)

L'Aeeh est prévue pour vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

### Les conditions à remplir

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Son taux d'incapacité est :
  - au moins égal à 80 % ;
  - ou compris entre 50 et 79 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou bénéficie de soins à domicile ou d'un service d'éducation spéciale.
- Il n'est pas placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Si c'est le cas, votre enfant pourra bénéficier de l'Aeeh uniquement pour les périodes de retour chez vous (exemple : vacances, week-ends...).

### Les démarches à effectuer

- Retirez le formulaire de demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).
- Remplissez-le et renvoyez-le à la Mdph. Elle transmettra votre dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). C'est cette Commission qui décidera de l'attribution de l'Aeeh, ainsi que sa durée et le montant d'un complément éventuel.

### Les montants

L'Aeeh de base s'élève à 130,12 euros par mois.

Il peut être supérieur si un complément vous est accordé par la Cdaph.

Pour estimer le montant de ce complément, la Cdaph prend en compte :

- le montant des dépenses liées au handicap ;
- l'arrêt ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des deux parents ;
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Il existe 6 catégories de ce complément :

1 <sup>ère</sup> catégorie	97,59 euros
2 <sup>ème</sup> catégorie	264,30 euros
3 <sup>ème</sup> catégorie	374,09 euros
4 <sup>ème</sup> catégorie	579,72 euros
5 <sup>ème</sup> catégorie	740,90 euros
6 <sup>ème</sup> catégorie	1 104,18 euros

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

Un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la prestation de compensation du handicap versée par le Conseil départemental. Il est aussi possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de cette prestation de compensation qui concerne l'aménagement du logement, du véhicule ou le financement des surcoûts liés au transport.

**ATTENTION :** les compléments d'Aeeh ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp - voir p. 10).

Vous pouvez également bénéficier d'une **majoration pour parent isolé** si vous assumez seul(e) la charge de votre enfant handicapé et que vous bénéficiez d'un complément d'Aeeh au titre du recours à une tierce personne.

Le montant de cette majoration dépend de la catégorie du complément de l'Aeeh qui vous est versé :

1 <sup>ère</sup> catégorie	pas de majoration
2 <sup>ème</sup> catégorie	52,86 euros
3 <sup>ème</sup> catégorie	73,19 euros
4 <sup>ème</sup> catégorie	231,77 euros
5 <sup>ème</sup> catégorie	296,83 euros
6 <sup>ème</sup> catégorie	435,08 euros

> Montants valables du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017

## La durée de versement

C'est la Cdaph qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'Aeeh et d'un éventuel complément pour une durée renouvelable de 1 à 5 ans (sauf aggravation du taux d'incapacité).

L'Aeeh cesse d'être versée au 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

Elle peut alors être relayée par l'allocation aux adultes handicapés (Aah - voir p. 3). Dans ce cas, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations. L'Aah est versée le mois suivant l'interruption de l'Aeeh à condition que la demande d'Aah ait été déposée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant.



## L'allocation journalière de présence parentale (Ajpp)

L'Ajpp est une allocation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

### Les conditions à remplir

- Votre enfant a moins de 20 ans.
- Il est gravement malade ou handicapé, ou est victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.
- Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous en occuper :
  - si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale à votre employeur ;
  - si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'Ajpp, le paiement de vos allocations chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf ;
  - si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'Ajpp.

### Les démarches à effectuer

Téléchargez sur [caf.fr](http://caf.fr) le formulaire d'Ajpp :

- **Si vous êtes allocataire** : rendez-vous directement dans votre espace Mon Compte.
- **Si vous n'êtes pas encore allocataire** : rubrique « [Les services en ligne](#) » > [Faire une demande de prestation](#) > [Allocation journalière de présence parentale](#).

Remplissez le formulaire et renvoyez le à votre Caf sous pli confidentiel.

**ATTENTION** : une partie du formulaire est réservée à votre médecin. Vous devez lui faire remplir une attestation ainsi qu'un certificat médical détaillé (compris dans le formulaire), précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de votre enfant ainsi que la durée prévisible de son traitement. Votre Caf transmettra ensuite ce certificat au service du contrôle médical de l'Assurance maladie. C'est le médecin-conseil de l'Assurance maladie, dont dépend votre enfant, qui donnera son avis sur votre demande.

### Les montants

Son montant est de 43,01 euros par jour si vous vivez en couple et de 51,11 euros par jour si vous vivez seul(e)  
> Montants en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017.



Une somme d'allocations journalières vous sera versée tous les mois. Elle correspond au nombre de jours de congés de présence parentale (limité à 22 jours) que vous aurez pris chaque mois.

Si au cours du mois, l'état de santé de votre enfant vous conduit à engager des dépenses supérieures ou égales à 110,01 euros, un complément de 110,01 euros par mois pourra vous être versé. Pour en bénéficier, vos ressources de l'année 2014 ne doivent pas dépasser un certain montant :

Votre situation	Couple avec un seul revenu	Parents isolés ou couples avec deux revenus
1 enfant	26 184 euros	34 604 euros
2 enfants	31 421 euros	39 841 euros
3 enfants	37 705 euros	46 125 euros
Par enfant en plus	+ 6 284 euros	6 284 euros

### La durée de versement

L'Ajpp vous est versée par période de six mois renouvelable.

Sa durée maximale est de trois ans, durant lesquels vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières.

En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans si vous en faites la demande.

**ATTENTION :** le contrôle médical de l'Assurance maladie dont dépend votre enfant peut interrompre le versement de votre allocation.



### à savoir

Le versement de l'Ajpp ouvre droit aux prestations de l'Assurance maladie pendant toute sa durée, ainsi qu'à l'assurance vieillesse du parent au foyer (sous certaines conditions).



Mémo



Mémo